



## FLASH NEWS

08/22

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## APERÇU DU 14/11 AU 16/12/2022

### RO / SPASOV c. ROUMANIE

**Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Condamnation pour pêche illicite dans les eaux européennes - Application du droit interne manifestement contraire aux règlements de l'UE directement applicables - Déni de justice**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

**Violation** de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Le requérant, commandant et propriétaire d'un navire battant pavillon bulgare, soutenait que sa condamnation par les juridictions roumaines pour pêche illicite dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire était contraire aux règles de la politique commune de la pêche. En l'espèce, les dispositions de la législation roumaine adoptée en application de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer avaient été considérées comme applicables en dépit du principe de primauté du droit de l'Union. Dès lors, il lui était reproché d'avoir pratiqué la pêche dans cette zone sans détenir de licence de pêche roumaine et d'avoir utilisé du matériel de pêche non conforme à la législation roumaine. Par ailleurs, avant sa condamnation, la Commission européenne avait indiqué aux autorités roumaines que ces poursuites étaient contraires aux règles de la politique commune de la pêche.

Arrêt du 06.12.2022 (requête n° 27122/14) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### PT / FLORINDO DE ALMEIDA VASCONCELOS GRAMAXO c. PORTUGAL

**Droit au respect de la vie privée - Droit à un procès équitable - Licenciement sur la base de données recueillies grâce au GPS - Utilisation de données de kilométrage relevées par GPS sur le véhicule de fonction d'un délégué médical**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant portugais, alléguait que le traitement de données de géolocalisation obtenues à partir du système GPS installé sur son véhicule de fonction et l'utilisation de ces données pour fonder son licenciement avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Il se plaignait également d'un manque d'équité de la procédure menée devant les juridictions nationales, estimant que celles-ci s'étaient fondées presque exclusivement sur des preuves illicites recueillies au moyen du système GPS installé dans son véhicule de fonction.

Arrêt du 13.12.2022 (requête n° 26968/16) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### SI / RUTAR ET RUTAR MARKETING D.O.O. c. SLOVÉNIE

**Droit à un procès équitable - Protection du consommateur - Rejet d'une demande de renvoi préjudiciel - Défaut de motivation**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Les requérants, un ressortissant autrichien et une société basée à Ljubljana, se disaient lésés dans leurs droits par l'absence d'examen de leur demande de décision préjudicielle auprès de la Cour de justice.

Arrêt du 15.12.2022 (requête n° 21164/20) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AL / NIKËHASANI c. ALBANIA

**Droit au respect de la vie privée - Révocation d'une procureure de ses fonctions - Interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire à la suite d'une procédure de vérification - Existence de graves irrégularités concernant son patrimoine financier - Graves manquements à la déontologie**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une procureure albanaise, soutenait que la révocation et l'interdiction à vie de pratiquer le droit, prononcées à la suite d'une procédure de vérification de son patrimoine, n'étaient pas conformes au droit albanais, avaient nui à sa réputation et à sa carrière et l'avaient stigmatisée. Dans le cadre de cette procédure, elle n'avait pas pu prouver de manière convaincante la régularité de la moitié du patrimoine qu'elle avait déclaré.

Arrêt du 13.12.2022 (requête n° 58997/18) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AL / SEVDARI c. ALBANIA

**Droit au respect de la vie privée - Révocation d'une procureure de ses fonctions - Interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire à la suite d'une procédure de vérification - Non-paiement par son époux des impôts dus sur une petite partie de ses revenus - Absence de mauvaise foi ou d'infractions délibérées**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une procureure albanaise, soutenait que la révocation et l'interdiction à vie de pratiquer le droit, prononcées à raison d'une faute professionnelle isolée et du non-paiement par son époux des impôts dus sur une petite partie de ses revenus, n'étaient pas conformes au droit albanais, avaient nui à sa réputation et à sa carrière et l'avaient stigmatisée.

Arrêt du 13.12.2022 (requête n° 40662/19) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## FR / M.K. ET AUTRES c. FRANCE

**Droit d'accès à un tribunal - Demandeurs d'asile sans hébergement - Refus des autorités administratives d'exécuter des ordonnances de référé enjoignant à l'État de les héberger en urgence**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.

Les requérants, des demandeurs d'asile et leurs enfants sans hébergement, se plaignaient de l'inexécution des ordonnances rendues par le juge des référés d'un tribunal administratif enjoignant leur prise en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence et de l'absence de procédure effective d'urgence pour l'exécution d'une ordonnance de référé.

Arrêt du 08.12.2022 (requêtes n° 34349/18, 34638/18 et 35047/18) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AUTRES INFORMATIONS

**Mesure provisoire - Mutations non consenties de juges polonaises vers une autre chambre - Décisions ayant pris effet malgré les recours de celles-ci**

Le 6 décembre 2022, la Cour EDH a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans les affaires Leszczyńska-Furtak c. Pologne (requête n° 39471/22), Gregajtyś c. Pologne (n° 39477/22) et Piekarska-Drażek c. Pologne (n° 44068/22). Elle enjoint à l'État polonais, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH, de suspendre dans leurs effets les décisions de mutation des requérantes, des juges membres de la cour d'appel de Varsovie, de la chambre pénale à la chambre sociale de cette même juridiction et de veiller à ce qu'aucune décision portant mutation des requérantes contre leur gré ne soit prise tant qu'elle n'aura pas statué de manière définitive.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**Mesure provisoire - Demandeurs d'asiles sans hébergement - Refus de place d'accueil en raison de la saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique**

Le 15 novembre 2022, la Cour EDH a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire Msallem et 147 autres c. Belgique (requête n° 48987/22 et 147 autres), en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH. Elle a décidé d'enjoindre à l'État belge d'exécuter les ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles rendues pour chacun des requérants, des demandeurs de protection internationale, et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure. Dans une affaire similaire, Camara c. Belgique (requête n° 49255/22), la Cour EDH avait déjà indiqué une première mesure provisoire le 31 octobre 2022.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))